C/2025/5130

22.9.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12001 — MITSUI / MHI / MELCO / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5130)

1. Le 10 septembre 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mitsui & Co., Ltd. («Mitsui», Japon),

— Mitsubishi Heavy Industries, Ltd. («MHI», Japon),

— Mitsubishi Electric Corporation («MEC», Japon).

Mitsui, MHI et MEC acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Japan Leo Shachu, Inc. («JLS», Japon).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Mitsui est une entreprise de commerce dont le siège social se trouve au Japon. Elle est présente en Asie, sur le continent américain, en Europe, dans la Communauté des États indépendants, en Afrique, au Moyen-Orient et en Océanie;

— MHI est présente dans les secteurs des systèmes énergétiques (systèmes de production d'énergie), des systèmes d'équipement et d'infrastructure (navires commerciaux, ingénierie, etc.), des systèmes de logistique, thermiques et d'entraînement (matériel de manutention, moteurs, systèmes de climatisation, etc.), des aéronefs, de la défense et de l'espace en Asie, sur le continent américain, en Europe, au Moyen-Orient, en Océanie et en Afrique;

— MEC est présente dans les secteurs des systèmes de service public, des systèmes énergétiques, des systèmes de la défense et de l'espace, des systèmes d'automatisation industrielle, des équipements automobiles, des systèmes de construction, de la climatisation et des produits domestiques, de l'innovation numérique et des semi-conducteurs sur le continent américain, dans la région Asie-Pacifique, en Europe, dans la Communauté des États indépendants, au Moyen-Orient et en Afrique.

3. Les activités de JLS sont les suivantes:

développement et exploitation du Japan Module et du HTV-XC (un cargo spatial sans équipage) pour les stations spatiales commerciales américaines et fourniture de services connexes. JLS recourt à cet effet au Space Strategy Fund, actuellement sous le contrôle exclusif de Mitsui.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12001 — MITSUI / MHI / MELCO / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE